RÈGLEMENT (CEE) N° 10/75 DE LA COMMISSION

du 31 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2012/74, portant modalités d'application en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/74 (6) du Conseil,

considérant que le règlement (CEE) n° 2012/74 (7) prévoit que la restitution à la production est ajustée en fonction du prix de seuil du produit de base concerné ; que cet ajustement n'est économiquement pas justifié lorsque le prix de seuil valable le jour de la transformation est inférieur à celui valable le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle ;

considérant que, lorsque les montants fixés aux articles 1er, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1132/74 subissent une modification, afin de créer des conditions de concurrence égales entre les producteurs, il y a lieu de prévoir un ajustement de la restitution à la production en fonction de cette modification ;

considérant que, afin de garantir le remboursement effectif de l'ajustement qui, le cas échéant, est à effectuer par l'ayant droit à l'organisme compétent, il convient de prévoir que la caution n'est libérée qu'après ledit remboursement ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il est opportun de procéder à une nouvelle publication d'ensemble de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2012/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2012/74 est remplacé par le texte suivant :

« La restitution à la production est déterminée, compte tenu du prix de seuil valable le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle du produit de base, et est versée au plus tard dans les trente jours suivant le jour de l'acceptation de la demande.

La restitution à la production est augmentée de la différence entre les prix de seuil, lorsque le prix de seuil du produit de base concerné, valable le jour de la transformation, est supérieur à celui valable le jour de l'acceptation de la demande de la mise sous surveillance officielle. Le montant de cette augmentation est versé par l'organisme compétent à l'ayant droit à la restitution au plus tard dans les trente jours suivant le jour de la transformation.

Toutefois aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la modification du prix de seuil résultant de la décision d'augmentation des prix au 7 octobre 1974.

Lorsque les montants fixés à l'article premier paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2, à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 sont modifiés entre le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle et le jour de la transformation, la restitution à la production est ajustée, pour 100 kg de produits de base en fonction de cette modification. Le montant de cet ajustement est :

a) soit remboursé par l'ayant droit à la restitution à l'organisme compétent lorsque la modification entraîne une diminution de la restitution à la production

b) soit versé par l'organisme compétent à l'ayant droit à la restitution lorsque la modification entraîne une augmentation de la restitution à la production dans les trente jours suivants celui de la transformation. »

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.
(6) JO n° L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.
(7) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 44.

Pour les nouveaux États membres, le montant à considérer comme prix de seuil est le prix de seuil du produit de base en cause, diminué du montant compensatoire adhésion applicable. Toutefois, pour le calcul du montant de l'ajustement visé à l'alinéa précédent, le montant compensatoire adhésion à déduire du prix de seuil valable pendant le mois de la transformation est celui valable le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle.

Article 2

Le texte du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2012/74est remplacé par le texte suivant :

« La caution est libérée lorsque :

a) l'ayant droit à la restitution à la production a apporté à l'organisme compétent la preuve que 96 % au moins de la quantitié du produit de base mis sous surveillance ont été transformés dans un délai maximal de 90 jours suivant celui de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle ;

b) le cas échéant, le montant visé à l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa premier tiret a été remboursé. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission